



Code civil suisse (Double nom après le mariage)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du [DATE] de la Commission des affaires juridiques du Conseil national¹,
et l'avis du Conseil fédéral du [DATE]²,
arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

PETITE SOLUTION

Art. 160, al. 2

² Les fiancés peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre. Dans ce cas, celui des fiancés dont le nom de célibataire ne devient pas le nom de famille commun peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom porté jusqu'alors suivi du nom de famille. Lorsque ce fiancé porte déjà un tel double nom, seul le premier des deux noms peut précéder le nom de famille.

1 FF...

2 FF...

3 RS 210

Titre final, art. 8a, titre marginal

2. Nom

a. Mariages célébrés avant le 1^{er} janvier 2013*Titre final, art. 8a^{bis}*b. Mariages célébrés et partenariats conclus après le 1^{er} janvier 2013 et convertis en mariages

¹ Le conjoint qui s'est marié entre le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur de la modification du ... du présent code, et qui porte depuis comme nom de famille le nom de célibataire de l'autre conjoint, peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'il portait juste avant le mariage.

² S'il portait déjà un tel double nom avant le mariage, seul le premier de ces deux noms peut précéder le nom de famille.

³ Il en va de même pour les personnes qui ont conclu un partenariat enregistré entre le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur de cette modification et l'ont converti en mariage conformément à l'art. 35 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁴.

*Titre final, art. 13d**Abrogé***GRANDE SOLUTION***Art. 160, al. 4 et 5*

⁴ Tout fiancé peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un double nom. En ce cas, les deux noms peuvent être reliés par un trait d'union. Le double nom peut être formé comme suit :

1. si chaque fiancé conserve son nom, celui-ci peut suivre le nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé ;
2. si les fiancés déclarent que le nom de célibataire de l'un d'eux sera le nom de famille commun, le nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé peut suivre ce nom commun.

⁵ Si un fiancé porte déjà un tel double nom, seul un des deux noms peut être utilisé pour former le nouveau double nom.

Titre final, art. 8a, titre marginal

2. Nom

a. Mariages célébrés avant le 1^{er} janvier 2013

⁴ RS 211.231

Titre final, art. 8a^{bis}

b. Mariages célébrés et partenariats conclus après le 1^{er} janvier 2013 et convertis en mariages

¹ Le conjoint qui s'est marié avant l'entrée en vigueur de la modification du ... du présent code, peut en tout temps remettre une déclaration selon l'art. 160, al. 4.

² Il en va de même pour les personnes qui ont converti leur partenariat enregistré en mariage conformément à l'art. 35 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁵.

*Titre final, art. 13d**Abrogé*

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 211.231

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses⁶

PETITE SOLUTION

[Aucune adaptation n'est nécessaire]

GRANDE SOLUTION

Variante 1

art. 2 al. 4

⁴ Sur demande du requérant, le document d'identité peut en outre comporter le nom reçu dans un ordre religieux ou le nom d'artiste, et la mention de signes particuliers tels que handicaps, prothèses ou implants.

Variante 2

art. 2 al. 4

⁴ Sur demande du requérant, le document d'identité peut en outre comporter le nom reçu dans un ordre religieux ou le nom d'artiste, et la mention de signes particuliers tels que handicaps, prothèses ou implants.

Disposition transitoire de la modification du ...

Toute personne dont le document d'identité comporte déjà le nom d'alliance ou un nom de partenariat peut, sur demande, le faire indiquer sur son nouveau document d'identité.

Variante 3

[Aucune adaptation n'est nécessaire]

⁶ SR 143.1

2. Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe du 18 juin 2004⁷

PETITE SOLUTION

Art. 12a

Abrogé

Art. 37b Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Si le partenariat a été enregistré entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2022, le partenaire qui porte comme nom commun le nom de célibataire de l'autre partenaire, peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom commun du nom qu'il portait juste avant l'enregistrement du partenariat.

² S'il portait déjà un tel double nom avant le mariage, seul le premier des deux noms peut précéder le nom commun.

GRANDE SOLUTION

Art. 12a

Abrogé

Art. 37b Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Si le partenariat a été enregistré avant le 1^{er} juillet 2022, chaque partenaire peut en tout temps déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un double nom. En ce cas, les deux noms peuvent être reliés par un trait d'union.

² Si les partenaires ont conservé leur nom, celui-ci peut suivre le nom porté jusqu'alors par l'autre partenaire.

³ Si les partenaires ont déclaré que le nom de célibataire de l'un d'eux était leur nom commun, celui peut être suivi par le porté jusqu'alors par l'autre partenaire.

⁴ Si un partenaire porte déjà un tel double nom, seul un des deux noms peut être utilisé pour former le nouveau double nom.